

<b>Préfecture de la Gironde</b> Le préfet de la Région aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	<b>Préfecture de la Dordogne</b> Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur	<b>Préfecture de la Charente Maritime</b> Le préfet de la Charente Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite	<b>Préfecture de la Charente</b> Le préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
--	--	---	--

**Arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise  
« sécheresse » du bassin versant de la Dronne**

Arrêté n° 041328  
du

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1, 2212.2 et 2215.1

**VU** le code du domaine public fluvial,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 211-3 (1°) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

**VU** les décrets n°94.354 du 29 août 1994 et 03.869 du 11 septembre 2003 relatifs aux zones de répartition des eaux,

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Dronne dans les départements de la Dordogne, de la Charente, de la Charente Maritime et de la Gironde, n° 011367 du 29 juin 2001.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

**CONSIDERANT** la nécessité de coordonner la gestion de crise à l'échelle interdépartementale des grands bassins versants,

**SUR** propositions des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente Maritime, de la Dordogne et de la Gironde,

**ARRENTENT**

**Article 1 : Aire géographique d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au bassin versant de la rivière DRONNE située dans les départements de la Dordogne, de la Charente, de la Charente Maritime et de la Gironde, à l'exclusion des rivières Côte et Dronne, en amont de la confluence des rivières Dronne et Lizonne, dont le débit est soutenu par la retenue de Miallet (Dordogne) et qui font l'objet d'un protocole particulier.

## Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté concernent, par ordre de priorité, les prélèvements d'irrigation et les prélèvements domestiques opérés dans les eaux superficielles de la part du bassin versant de la DRONNE définie précédemment : prélèvements dans les sources, fontaines, rivières, canaux, nappes d'accompagnement ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels elles communiquent,

A minima, tout prélèvement domestique ou d'irrigation dans un ouvrage de faible profondeur et situé à moins de 100 mètres de la berge d'un cours d'eau est considéré comme un prélèvement en nappe d'accompagnement.

Les prélèvements opérés pour l'alimentation en eau potable des populations sont exclus du champ d'application du présent arrêté ainsi que les prélèvements à usage domestique destinés à la satisfaction de besoins familiaux de première nécessité.

## Article 3 : Référence de débit, débits « seuil » et mesures correspondantes

Les valeurs du débit moyen journalier de la rivière DRONNE observées à la station d'hydrométrie générale de BONNES, commune de BONNES en CHARENTE servent de référence pour la gestion de crise de la part du bassin versant de la rivière DRONNE définie ci avant.

Les mesures de restriction, instaurées dans le cadre d'une gestion de crise sur cette part du bassin versant de la DRONNE, par chaque département, sont progressives dans l'intervalle des valeurs « seuil » de :

> 2,3 m<sup>3</sup>/s, débit d'objectif d'étiage (DOE),

et

> 2 m<sup>3</sup>/s, débit de crise (DCR),

définies à BONNES par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour – Garonne, **SDAGE**.

Chaque préfet instaure, dans le cadre d'un plan de crise départemental, des mesures de restriction des prélèvements qui respectent en fonction des débits moyens journaliers constatés à la station d'hydrométrie de BONNES les niveaux de restrictions spécifiés dans le tableau ci-après.

Mesures	Seuils de déclenchement des mesures	Restrictions mises en oeuvre	Prélèvements concernés
1	2,3 m <sup>3</sup> /s = DOE	1 ou 2 jours par semaine 15 à 30 % de réduction des prélèvements	Irrigation
2	2,1 m <sup>3</sup> /s	Mise en oeuvre d'une mesure correspondant, au moins, à une réduction de 50% des prélèvements	Irrigation et usages domestiques
3	2,0 m <sup>3</sup> /s = DCR	Interdiction totale	Irrigation et usages domestiques

Les mesures de restriction qui seront instaurées en application du présent arrêté présentent un caractère temporaire et exceptionnel.

Chaque préfet les met en oeuvre par arrêté préfectoral. Elles sont applicables à l'ensemble de la part du bassin de la DRONNE précédemment définie incluse dans le département. Il peut, en outre, instaurer sur des bassins versants affluents de la rivière DRONNE toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Si un bassin versant affluent de la rivière DRONNE comporte une station d'observation permettant la prise de mesures individualisées, celui-ci peut être exclu du champ d'application du présent arrêté dans la mesure où un plan de crise y a été défini.

## Article 4 : Procédures de déclenchement et de levée des mesures de restriction

Les deux premières mesures de restriction, correspondant aux débits de 2,3 et 2,1 m<sup>3</sup>/s, sont instaurées, si trois jours consécutifs les débits moyens journaliers observés à la station de BONNES sont inférieurs aux

valeurs des seuils d'alerte. Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les moyennes journalières de débit dépassent les valeurs seuils d'alerte durant trois jours consécutivement.

L'interdiction totale est instaurée si le débit moyen journalier observé à la station de BONNES est inférieur à la valeur de 2,0 m3/s durant deux jours consécutifs. Le retour à la situation antérieure s'effectue quand la moyenne journalière de débit dépasse la valeur du seuil durant trois jours consécutivement et si la tendance des sept derniers jours traduit une stabilisation de la situation hydrologique.

Toutefois, une mesure de restriction ne peut être instaurée pour une durée inférieure à 7 jours.

#### Article 5 : Information

A l'approche du seuil de 2,1 m3/s, chaque préfet de département organise une réunion d'information réunissant les usagers (irrigants, industriels, collectivités distributrices d'eau potable, organismes piscicoles et associations de défense de l'environnement), les administrations (services de police de l'eau et de la pêche, Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et DDASS), le Conseil Général et l'Union des Maires.

Peut y être conviée toute personne morale ou physique en qualité de sachant.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Dès signature par un préfet d'un arrêté mettant en œuvre des mesures de restriction applicables sur toute ou partie de la part du bassin versant de la DRONNE définie à l'article 1 de son département, copie en est transmise à la Mission Inter Services de l'Eau des autres départements.

#### Article 6 : Dérogations

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables à certaines productions dans son département. Pour l'essentiel, les cultures concernées sont les suivantes :

- ⇒ Cultures légumières ou florales,
- ⇒ Cultures de petits fruits,
- ⇒ Tabac,
- ⇒ Cultures porte-graines,
- ⇒ Pépinières.

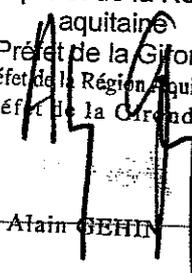
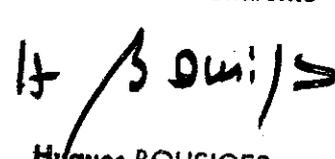
En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant.

#### Article 7 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté cadre interpréfectoral de gestion de crise du bassin versant de la Dronne dans les départements de la Dordogne, la Charente, la Charente Maritime et la Gironde, n° 011367 du 29 juin 2001, est abrogé.

#### Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Gironde, de Charente, de Charente Maritime et de Dordogne, les directeurs départementaux de l'agriculture et la forêt de Gironde, de Charente, de Charente Maritime et de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Gironde, de Charente, de Charente Maritime et de Dordogne et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

A Bordeaux, le <b>8 JUIL 2004</b> Le préfet de la Région aquitaine Préfet de la Gironde Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Charente  Alain BEHIN	A La Rochelle, le Le préfet de la Charente Maritime  Bernard TOMASINI	A Angoulême, le <b>12 AOUT 2004</b> Le Préfet de la Charente  Hugues BOUSIGES	Périgueux, le <b>12 JUIL 2004</b> Le préfet de la Dordogne  Dominique BELLION
--	---	--	---